



HAL
open science

Justice distributive

Michel Forse, Maxime Parodi

► **To cite this version:**

Michel Forse, Maxime Parodi. Justice distributive: La hiérarchie des principes selon les Européens. Revue de l'OFCE, Presses de Sciences Po, 2006, pp.213 - 244. 10.3917/reof.098.0213 . hal-03471867

HAL Id: hal-03471867

<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03471867>

Submitted on 9 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JUSTICE DISTRIBUTIVE

La hiérarchie des principes selon les Européens

Michel Forsé

*Directeur de recherche au CNRS
Chercheur associé à l'OFCE*

Maxime Parodi

Département des études de l'OFCE, cellule de sociologie

De nombreuses études sur la justice distributive montrent que les individus jugent que des biens sont répartis de manière juste ou injuste principalement à partir de trois critères: la garantie des besoins de base pour tous, la reconnaissance des mérites de chacun et la réduction des inégalités (notamment de revenus). Un des problèmes importants qui en résulte consiste à savoir si ces critères sont incompatibles ou si, au contraire, ils sont complémentaires et peuvent être combinés. Or, de cela, la théorie ne peut décider seule; il est au contraire nécessaire de s'enquérir ce qu'en pensent les citoyens eux-mêmes.

De ce point de vue, l'Enquête européenne sur les valeurs, effectuée en 1999, fait clairement apparaître les priorités des Européens en matière de justice distributive. La première d'entre elles est sans conteste la garantie des besoins de base pour tous; ensuite, mais seulement en deuxième position, la reconnaissance des mérites de chacun; et enfin, en dernier lieu, l'élimination des grandes inégalités de revenus. Qui plus est, le consensus sur cette hiérarchie n'est pas sensible aux clivages nationaux, démographiques, sociaux, économiques, idéologiques ou politiques. Si ces différents clivages influencent incontestablement les opinions en matière de justice distributive, ils ne suffisent pas, à de rares exceptions près, à bouleverser cet ordre des priorités. Les critères usuels de justice distributive ne définissent donc pas des sphères hétérogènes, incompatibles ou concurrentes.

michel.forse@ens.fr
maxime.parodi@ofce.sciences-po.fr

Juillet 2006

Revue de l'OFCE 98

La justice distributive s'efforce de résoudre des conflits de répartition d'un ensemble de biens entre des individus. S'il s'agit toujours de trouver des procédures impartiales ou de bonnes règles pour parvenir à un partage jugé équitable, les nombreux travaux théoriques ou empiriques qui ont porté sur cette question ont souligné, entre autres, la diversité des critères considérés comme légitimes suivant la nature des conflits en cause et leur contexte — même en se limitant à des sociétés modernes. En restant dans cette limite, trois critères de justice ressortent nettement de ces études : l'égalité absolue, l'équité qui, en tant qu'elle vise à récompenser proportionnellement des mérites individuels inégaux, introduit une égalité relative, et la satisfaction des besoins — au moins ceux de base. Au premier abord, ces critères paraissent s'opposer. Impossibles à satisfaire simultanément, ils semblent définir des sphères de justice hétérogènes, incompatibles ou concurrentes. Est-ce pourtant si sûr ?

Si les critères du juste définissent des sphères locales parce que valables ici et non ailleurs, pour certains et non pour d'autres, à ce moment et non avant ou après, etc., il est certain qu'il est difficile de prétendre, comme le soutient notamment une orientation kantienne, que la justice sociale forme un tout et qu'elle se caractérise par son unité et son universalité. Il faut cependant distinguer le fondement du juste de ses applications. Ce fondement (ou principe au sens propre du terme) est selon cette orientation purement formel ou procédural¹. Il ne dérive ni du contexte ni des circonstances. En revanche, les applications qui en découlent, en lui donnant un contenu, ne manquent pas de prendre en compte le contexte, les circonstances et les aspirations de chacun, de manière à respecter ce qu'exige ce fondement. Sans aucune perte de cohérence, il peut ainsi fort bien exister différents critères empiriques de justice distributive appliquée — les trois évoqués ou d'autres — mais pour qu'ils reposent sur un fondement purement procédural unique, ils doivent pouvoir s'articuler d'une manière ou d'une autre.

S'interroger sur cette articulation constitue dès lors une question cruciale. Il ne suffit pas de constater la diversité empirique des critères

1. Pour une justice procédurale pure, il n'y a pas de critère indépendant du juste à satisfaire. Au lieu de cela, comme le rappelle Rawls (1971, § 14, p. 118) : « c'est une procédure correcte et équitable qui détermine si un résultat est également correct et équitable, quel qu'en soit le contenu, pourvu que la procédure ait été correctement appliquée ». On remarquera que la démarche de Rawls dans sa *Théorie de la justice* consiste à rechercher si une procédure purement équitable en ce sens est susceptible de déterminer les principes fondamentaux d'une société juste.

de justice pour prouver que toute combinaison est impossible. À l'inverse du relativisme, on ne peut se contenter de les mettre à plat sans se demander si les individus ne défendent pas l'idée que ces critères peuvent et doivent s'ordonner. Il y a d'ailleurs de bonnes raisons à cela puisque si plusieurs principes de justice appliquée sont légitimes, aux yeux du théoricien mais surtout des citoyens, il est clair que l'un ne peut légitimement annihiler l'autre et que par voie de conséquence ils correspondent à un ordre de priorités à satisfaire. Il est donc parfaitement possible de faire tenir ensemble la légitimité de différents critères de justice distributive et l'unité fondamentale de l'idée même de justice sociale.

L'alternative est en somme très simple. Ou bien, comme le veulent les partisans du relativisme, pour lesquels la justice est par essence locale (Walzer, 1983 ; Elster, 1992), la diversité des critères empiriques du juste traduit des revendications légitimes mais essentiellement incompatibles ; ou bien ces critères, notamment ceux dont il va être question ici (Besoin-Mérite-Égalité), s'ordonnent en raison même du fondement unique et purement procédural sur lequel ils reposent.

Pour trancher et s'agissant de critères de justice empiriques, on ne peut évidemment pas se contenter d'une solution théorique. Il est au contraire impératif de se demander ce qu'en pensent les citoyens. L'Enquête européenne sur les Valeurs (*European Values Survey, EVS*) se révèle alors être une base d'analyse précieuse et quasi unique puisqu'en 1999 et dans tous les pays qui composent l'Union aujourd'hui (hormis Chypre), trois questions correspondant aux critères évoqués y ont été posées. À partir de ces données et pour montrer que le second terme de l'alternative ci-dessus l'emporte sur le premier, quatre hypothèses doivent être validées.

Il faut tout d'abord vérifier que les différents critères de justice distributive font l'objet d'un certain *consensus*. De fortes dissensions les rendraient difficilement compatibles. En outre, ce consensus doit s'accompagner de *corrélations* positives entre ces critères. Si ces corrélations étaient négatives, cela signifierait qu'au-delà d'un possible accord massif sur chacun pris séparément, ils seraient en conflit de légitimité les uns vis-à-vis des autres. Ils seraient jugés importants mais concurrents. Il faut en troisième lieu établir que ces critères sont aux yeux des Européens clairement hiérarchisés et qui plus est, en dernier lieu, que cette *hiérarchie* fait elle-même l'objet d'un net consensus notamment parce qu'elle transcende les clivages nationaux, sociaux, démographiques, économiques, idéologiques ou politiques. En d'autres termes, s'il faut s'attendre à ce que ces clivages conduisent à des opinions différentes en matière de justice distributive, il faut aussi pour valider pleinement la deuxième branche de l'alternative posée, qu'ils n'altèrent pas significativement l'ordre des priorités qui aura été dégagé. Pour ne prendre qu'un seul exemple, s'il est fort possible que les personnes les moins bien loties

accordent plus d'importance à l'égalité réelle, et les personnes les mieux loties à la reconnaissance des mérites, ils ne doivent pas pour autant s'opposer sur la hiérarchisation de ces principes.

I. Besoin, équité, égalité

I.1. Du fondement unique à la hiérarchisation des applications

Les trois critères de justice distributive retenus dans l'Enquête européenne sur les Valeurs de 1999 n'ont pas été choisis au hasard. Un vaste ensemble de travaux à caractère théorique ou empirique et relevant de disciplines différentes a permis d'en pointer l'importance. Équité, égalité et besoin sont au fil de ces travaux apparus comme définissant les trois grands domaines empiriques de légitimité d'une justice distributive dans les sociétés modernes. Avant d'en venir à leur examen à partir de cette enquête, et afin de se donner une idée de la généralité que l'on est en droit d'en attendre, notamment quant aux réponses qui pourront être apportées sur l'ordre des priorités, il apparaît donc nécessaire de s'arrêter sur ce qui a conduit à retenir ces trois critères mais aussi, et en commençant par là, sur les raisons pour lesquelles il n'est pas anodin de se demander s'ils se hiérarchisent ou non.

La variété des principes de justice distributive n'a guère besoin de s'argumenter; il suffit de la constater. Aussi loin que l'on remonte, les hommes ont cherché à définir des procédures pour trancher des conflits de répartition de biens. Comme le rappelle Pierre Moessinger (1998), l'Ancien Testament par exemple en porte déjà trace en proposant comme règle de partage d'un bien divisible entre deux individus: « l'un découpe, l'autre choisit ». Les personnes en cause peuvent toutefois être beaucoup plus nombreuses, conduisant certains à distinguer entre microjustice pour les petits groupes où tous se connaissent et macrojustice pour des groupes pouvant aller jusqu'à former des sociétés aussi peuplées que celles d'aujourd'hui. Un petit groupe peut par exemple admettre que le sort de ceux de ses membres en difficulté puisse se régler par une contribution volontaire des autres, mais dans une société de masse il semble difficile d'en rester à cette solution altruiste et le recours à une cotisation obligatoire de chaque citoyen s'impose comme un devoir nécessaire en regard du droit de chacun de vivre dans des conditions décentes. De même, les biens qu'il s'agit de répartir peuvent être divisibles ou indivisibles, avoir ou non un équivalent monétaire, conduisant encore une fois à des distributions différentes. Les contraintes de la situation peuvent donc d'elles-mêmes amener à des procédures variées.

En outre, ces procédures cherchent à satisfaire des valeurs ou des conceptions du bien et, à nouveau, cela les entraîne à la diversité. Dans une société traditionnelle, les individus partagent pour l'essentiel une même conception du bien, ce qui permet un accord de tous sur le critère de perfection définissant la légitimité d'une distribution. Mais d'une société à l'autre ces critères sont différents. Dans une société moderne, la pluralité des valeurs, des visions du monde, des conceptions substantielles du bien, du bonheur, etc., se donne d'emblée comme l'une de ses caractéristiques essentielles. On ne peut donc supposer aucun accord préalable sur un critère de perfection à satisfaire.

Considérons l'équité. Depuis Aristote au moins, la maxime « à chacun selon son dû » (*Ethique à Nicomaque*, V) est considérée comme la base de la justice distributive. Il s'agit de faire en sorte que chacun recueille ce qui lui revient d'une activité collective (au sens le plus large) en proportion de ses investissements dans cette activité. Il y a égalité mais celle-ci est relative au mérite que l'on attribue à cet investissement. Pourtant, même une fois que l'on a dit cela, on est en fait bien en peine de passer à la phase des rétributions, car on ne sait pas quelles sont les dimensions pertinentes de ce « mérite ». Se juge-t-il sur une base strictement individuelle ou l'appartenance à une communauté intervient-elle d'une façon ou d'une autre? Ou encore, n'importe quelle contribution est-elle recevable comme telle? Le ou les critères de perfection définissant le mérite doivent donc au préalable faire l'objet d'un accord. Les travaux empiriques ou théoriques peuvent certes souligner la diversité des solutions. Et ils sont innombrables en la matière, montrant que ce qui vaut dans telle « cité » n'est pas ce qui vaut dans telle autre (Boltanski et Thévenot, 1991), ou que les figures de l'équité diffèrent selon les types de groupes domestiques (Kellerhals et al., 1988) ou de relations de travail (Dubet, 2005), ou encore que tous les groupes sociaux ne donnent pas le même sens au mot équité ou justice (Pharo, 2001), etc. En revanche, ces travaux soulignent moins que pour s'accorder sur une conception concrète de l'équité, dès lors que plusieurs conceptions du bien coexistent, et en dehors d'un recours à la force, il faut bien qu'en amont il y ait un accord unanime sur la procédure légitime qui permet de donner un contenu au mérite. Puisque cet accord ne peut pas dériver d'une des conceptions concurrentes du bien en présence, qui ne ferait que s'imposer de manière coercitive, il doit reposer sur un fondement procédural reconnu par tous comme plus fondamental que leurs divergences de valeurs parce que leur assurant, dans les limites du raisonnable, la coexistence.

Lorsque cette dimension essentielle est évacuée, il n'est plus possible méthodologiquement de relier un principe de justice sociale à ses applications. Comment, en effet, jugerions-nous de la légitimité d'une application si, au bout du compte, nous ne pouvons vérifier que cette dernière est reconnue par chacun comme le résultat d'un accord raison-

nable? Autrement dit, du point de vue d'une justice procédurale pure, la légitimité d'une certaine définition du mérite ne se juge pas au fait qu'elle serait adéquate à une conception substantielle particulière, d'où qu'elle vienne, mais au fait qu'elle découle d'un accord unanime, qu'elle est le résultat de la procédure garantissant à chacun la liberté de penser pour décider (de manière argumentée) d'une définition du mérite. Pour important qu'il soit, le résultat ne vaut qu'à l'aune du bon déroulement de la procédure; l'application est seconde. Et ce qui vaut avec cet exemple pour le seul critère de l'équité, vaut bien évidemment aussi lorsque différents critères de justice sociale sont en concurrence.

Derrière la multiplicité des solutions possibles, c'est donc toujours le même fondement qui oriente les choix des individus vers telle ou telle solution. Ce fondement s'applique simplement différemment suivant les contextes; il se décline différemment en fonction des priorités inhérentes à la situation. Il n'y a rien de surprenant à cela. Considérer que la liberté de l'un finit là où commence celle de l'autre, loin de clore la question de la justice sociale, l'ouvre au contraire sur une situation empirique réelle puisqu'il faudra bien nourrir le débat sur la limite juste entre les libertés des uns et des autres à partir de considérations tout à fait concrètes. En d'autres termes, la solution juste à un conflit entre les fins des uns et des autres consiste toujours à définir une règle raisonnable pour chacun, précisément parce qu'elle garantit la coexistence des fins. La délibération morale porte essentiellement sur cette coexistence; elle s'efforce d'appliquer le principe d'un accord unanime dans les faits en énonçant les possibles qui doivent ou peuvent être réalisés, et ceux qui ne doivent pas l'être, parce qu'étant déraisonnables, ils nient cette coexistence des fins. Dans ces conditions, les solutions appliquées varient forcément en fonction des circonstances, de l'interprétation de la réalité, des possibles ou de la compréhension des aspirations. Mais, si les solutions substantielles peuvent paraître s'opposer, cela ne signifie nullement qu'elles ne découlent pas d'un même principe formel: l'impératif catégorique de Kant (1785), la justice procédurale pure ou le principe d'égalité de Rawls (1971), le principe de discussion de Habermas (1991) et Apel (1994) ou encore la justice comme accord unanime (Forsé et Parodi, 2004) ; ces formulations sont de toute façon, notons-le au passage, largement équivalentes.

Débattre de la justice distributive, des critères qui doivent s'appliquer et de la manière de les définir, c'est déjà entrer de plain pied dans un débat *précis* où il s'agit de se décider sur des règles spécifiant une distribution particulière. Les règles qui ont été proposées, notamment celles sur lesquelles porte cette étude (équité, égalité, satisfaction des besoins) ou d'autres ont toutes des arguments à faire valoir, mais il serait tout à fait insuffisant de dire que ce sont entièrement les circonstances qui permettent de décider de la règle adéquate. Cette adéquation doit en effet être recherchée sur le plan de la justice. Il est secondaire que la

règle soit adéquate sur d'autres plans tels que l'utilité, le bonheur, le plaisir, l'efficacité, la sociabilité ou toute autre fin qui peut être imaginée. Dès lors que la justice est toujours aussi une fin et jamais seulement un moyen, et que par conséquent d'une manière ou d'une autre on lui accorde la priorité, il est essentiel de pouvoir choisir entre ces règles du point de vue du juste. Ceci conduit bien sûr à rejeter les règles déraisonnables, c'est-à-dire celles qui nient le principe même de l'accord unanime, comme par exemple une règle de discrimination négative. Mais pour les règles qui n'ont aucune raison de faire l'objet d'un tel rejet, parce qu'elles n'ont *a priori* rien de déraisonnable et qu'elles reposent au contraire sur de solides raisons de ce point de vue même du raisonnable ou du juste, il n'y a en fin de compte que deux possibilités. Ou bien elles sont absolument incompatibles, et le débat tourne court en matière de justice distributive. Ou bien elles sont rendues compatibles par leur hiérarchisation. En ce cas, certaines revendications doivent être satisfaites en priorité, et ce n'est que lorsqu'elles le sont que l'on peut en venir aux suivantes. John Rawls (1971, §23, p. 166) a parfaitement perçu ce point: « [Une conception du juste] doit imposer une relation d'ordre à des revendications en conflit. Cette exigence naît directement du rôle des principes qui doivent arbitrer entre des demandes concurrentes. » C'est la raison pour laquelle sa théorie de la justice impose une telle relation d'ordre aux trois principes qu'elle contient. Amartya Sen (1992) a également insisté sur l'importance de la relation d'ordre pour une théorie de la justice, ce pourquoi il s'est efforcé d'élargir l'utilitarisme en encadrant la maximisation d'une fin par la hiérarchisation de fins.

Plus substantiellement, et moins méthodologiquement, cet ordonnancement provient aussi de ce que les règles concrètes de justice appliquée auxquelles nous accordons une certaine confiance doivent être en équilibre réfléchi entre nos jugements bien pesés et les principes fondamentaux de la justice auxquels nous adhérons. Ces règles ne peuvent donc être définitives. Elles sont le produit d'une liaison (entre intuition et concept) qui peut à tout moment être remise en cause, du fait de changements sociaux ou même tout simplement en raison de la découverte de règles plus justes. Dans une telle perspective, il y a nécessairement une certaine gradation de nos sentiments de justice. Les théories que nous nous forgeons pour nous-mêmes peuvent ne pas être entièrement satisfaisantes sans que cela suffise pour les rejeter purement et simplement, puisqu'en pratique nous ne rejetons une théorie qu'à partir du moment où nous en trouvons une meilleure. Ceci vaut aussi bien pour le domaine des sciences de la nature que pour celui des sciences morales. C'est d'ailleurs pourquoi les opinions sur l'injustice sont en général plus fermes que celles sur la justice. Les premières traduisent la réfutation d'une théorie par l'adoption d'une théorie reposant sur des raisons plus solides tandis que les secondes se situent avec plus ou moins de succès dans une position d'équilibre

réfléchi, position qui est en principe perfectible. Cette gradation est d'ailleurs largement confirmée par les recherches en psychologie du développement moral de Lawrence Kohlberg (1981) ou de Jean Piaget (1932) qui n'hésitent pas à parler à ce propos de stades moraux ou d'étapes. Dans la théorie de Rawls, la même idée se retrouve puisque, si l'équilibre réfléchi parfait est atteint derrière le voile d'ignorance, il demeure un idéal dont on peut empiriquement être plus ou moins proche (et — faut-il le préciser? — le savant tout autant que n'importe quel autre citoyen).

À partir de cette idée de nécessaire ordonnancement, et s'agissant de mener une recherche sur la justice sociale, deux voies sont également praticables. Tout en reconnaissant cette gradation jusqu'à une position parfaitement raisonnable, la première se contente de situer les positions concrètes des citoyens et d'évaluer les rapports de force. La seconde, que nous empruntons ici, essaye d'aller plus loin. En insistant sur l'ouverture de la théorie de la justice aux raisons publiques, elle vise à la constitution d'une théorie empirique² du juste qui tient compte des discours des citoyens sur les priorités raisonnables en matière de justice. Même si cela vaut pour la justice sociale en général (qui outre la justice distributive ou économique, concerne aussi la justice corrective d'une part et celle simplement procédurale d'autre part), nous nous limiterons ici à la justice distributive et plus particulièrement aux règles qui y apparaissent aujourd'hui prépondérantes.

1.2. Des théories de l'équité à la thèse de Morton Deutsch

Du point de vue des théories, nous sommes passés pour ce qui concerne cette justice d'une situation où, depuis Aristote, l'équité constituait quasiment le seul modèle, ou tout au moins le plus achevé, à une situation où, au minimum, deux autres modèles sont considérés comme tout aussi essentiels. Les travaux de la psychologie sociale ont joué un grand rôle dans cette évolution. Au sein de cette discipline aussi, l'équité a souvent représenté le modèle principal à satisfaire (Adams, 1965; Homans, 1974). Parler de justice distributive consistait à vérifier que d'une manière concrète ou d'une autre un partage respectait une égalité relative entre les contributions et les rétributions de chacun, autrement dit que les mérites des uns et des autres étaient reconnus et proportionnellement rétribués. De nombreuses études (Tyler *et al.*, 1997) ont été menées selon cette perspective, avec des succès notables. Par exemple, elles ont établi que, lorsque les salariés

2. L'idée qu'une approche kantienne de la justice sociale consiste en une théorie empirique de cette justice a été récemment argumentée de manière détaillée (Forsé, 2006). Sans y revenir, remarquons que c'est aussi l'avis de Rawls (1971, § 40, p. 294) puisqu'il qualifie lui-même sa propre théorie de la justice de « théorie empirique ». Même si l'on a jusqu'ici peu prêté attention à ce statut de la théorie, il est méthodologiquement essentiel.

ont une idée claire de la juste rétribution de leur travail, ceux qui sont rémunérés à cette hauteur sont nettement plus satisfaits que les salariés sous-payés, cela va sans dire, mais également que les salariés surpayés, qui ressentent un certain malaise de se trouver arbitrairement favorisés (Pritchard, Dunnette et Jorgenson, 1972). Néanmoins la théorie de l'équité a rapidement rencontré des limites lorsqu'il s'est agi de définir cette juste rétribution. Hormis des cas simples, il est en général difficile de définir le salaire mérité. En outre, selon les contextes, les individus accordent parfois leur préférence à d'autres critères.

Face à ces difficultés, et suite à de nombreuses études empiriques, Morton Deutsch (1975, 1985) a développé une théorie qui offre une synthèse des recherches en psychologie sociale sur la justice distributive et constitue un effort notable pour ramasser l'ensemble sous une perspective commune. Deutsch relativise la portée de la théorie de l'équité, sans pour autant contester qu'il s'agisse d'une solution juste dans de nombreux contextes. Mais comme ce n'est pas toujours le cas, il examine d'autres critères en précisant les domaines de pertinence de chacun d'eux. On peut en effet penser à de nombreux critères, tels l'égalité réelle, le besoin, la capacité, l'effort, l'efficacité, le plaisir, le bonheur, le désir, etc. Toutefois, il ressort des études de psychologie sociale que trois critères suffisent pour résoudre de nombreux conflits de répartition, dont les plus communs. Ces trois critères sont : le besoin, l'égalité et le mérite. Ils constituent apparemment les principaux domaines de la justice distributive. Même si d'autres principes ont été proposés, tels la maximisation de la somme des utilités (Bentham, 1789) ou de l'utilité moyenne (Harsanyi, 1977), le principe de différence (Rawls, 1971) ou encore le simple hasard, ils viendraient seulement en aval comme des voies spécifiques pour réaliser la justice dans l'un ou l'autre de ces domaines. Dans le même temps, Deutsch met en relation ces trois critères avec un type de coopération humaine. Sa thèse se résume alors comme suit :

(i) Dans les situations où l'objectif premier de la coopération est la productivité économique, le *mérite* est le critère dominant de justice distributive.

(ii) Dans les situations où l'objectif premier de l'interaction humaine est la recherche ou l'entretien de relations sociales pour elles-mêmes, l'*égalité* est le critère dominant.

(iii) Enfin, dans les situations où l'objectif premier de la coopération est le développement personnel et le bien-être personnel, le *besoin* est le critère dominant.

On notera que sans être totalement identique, l'analyse de Jennifer Hochschild (1981) est finalement assez proche. Contrairement à Deutsch, elle n'oublie pas les questions de procédures, mais au terme de son analyse de nombreux sondages américains depuis les années 1930, elle conclut que les principes de justice distributive peuvent se

situer sur un continuum borné d'un côté par un principe d'égalité (absolue) et de l'autre par un principe de différenciation (équité). Elle distingue trois sphères d'application. Dans la sphère sociale, celle des rapports de sociabilité, l'égalité prévaut. Dans la sphère économique, c'est plutôt l'équité. Le troisième domaine, celui de la politique, est intermédiaire, puisque l'affirmation de l'égalité absolue des droits peut aller de pair avec l'acceptation d'une répartition équitable et inégale de fait, sous certaines conditions toutefois tenant notamment à la satisfaction des besoins de base. En suivant une approche plus théorique, les travaux de David Miller (1999) retrouvent également ces trois critères de justice distributive (mérite ou équité, égalité, besoins).

Cependant, comme nous le disions, l'un des principaux attraits de la thèse de Deutsch est qu'elle repose sur une somme de travaux en psychologie sociale. Elle a donc de nombreuses qualités sur un plan descriptif. Pour autant, nous ne savons pas pourquoi ces principes de distribution sont jugés légitimes. Nous n'avons donc pas les moyens de comprendre pourquoi les individus jugent parfois plus juste de ne pas répartir tel ou tel bien selon ces principes. Par exemple, s'il est effectivement fréquent que des amis partagent selon une division égale l'addition dans un restaurant (d'après (ii), quand l'amitié est recherchée, l'égalité est appliquée), ils peuvent aussi, au nom de cette amitié, ne pas partager de manière strictement égalitaire lorsque l'un d'entre eux a nettement moins consommé que les autres (Konow, 2003). Il y a manifestement une question d'ordre de grandeur et le type d'interaction ne suffit pas à déterminer le critère de justice distributive appliqué.

Le problème est loin d'être simplement anecdotique. La thèse de Deutsch, comme celle de Hochschild, revient tout d'abord à considérer la justice distributive comme un simple moyen pour former une interaction. Pourquoi? Pourquoi la justice ne serait-elle qu'un moyen pour une autre fin qu'elle-même? Pourquoi au contraire, la justice ne serait-elle pas toujours aussi une fin en soi? Tel est bien en tous cas l'avis de Rawls (1971), qui affirme dès la première page de sa *Théorie de la justice*: « La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée ». C'est précisément pour cette raison qu'il faut être en mesure de mettre en relation un critère empirique avec un fondement procédural. Sans quoi, on ne peut ni comprendre ce qui est à la base de la légitimité, ni expliquer que le principe empirique choisi ne soit pas toujours celui que devrait dicter le contexte. Sous certaines circonstances de ce contexte, il peut en effet ne plus être considéré comme légitime, précisément parce que son application contrevient au fondement. Il faut alors en choisir un autre. De plus, malgré l'effort de synthèse accompli par Deutsch, la justice distributive se scinde en trois principes pour une bonne part exclusifs. Or, il est possible de les rassembler sous une perspective

unique et d'éclairer ainsi qu'il s'agit bien toujours d'atteindre la justice sociale. C'est du moins ce que nous allons à présent essayer de montrer en nous appuyant sur les données de l'enquête EVS.

2. L'opinion des Européens en matière de justice distributive

En 1999, dans l'enquête sur les valeurs des Européens, une question manifestement inspirée de la théorie de Deutsch a été posée dans tous les pays de l'Union européenne à l'exception de Chypre. À notre connaissance, elle n'a toutefois guère été exploitée. Elle se présente comme suit :

« Qu'est-ce qu'une société doit faire pour être considérée comme juste? Veuillez me dire pour chacune des propositions ci-dessous si elle vous paraît importante ou non, en précisant chaque fois votre position sur une échelle allant de 1, pour 'très important', à 5 pour 'pas important du tout' ?

- Éliminer les grandes inégalités de revenus entre citoyens.
- Garantir les besoins de base pour tous: nourriture, logement, habillement, éducation, santé.
- Reconnaître les gens selon leurs mérites. »

Il faut noter que même si les critères retenus sont bien ceux de Deutsch, le lien entre critère et type d'interaction n'apparaît pas ici. Le contexte retenu est très large puisqu'il porte sur la société dans son ensemble. En revanche, la question est très nettement orientée par un souci de justice. L'un dans l'autre, nous disposons de suffisamment d'éléments pour répondre aux questions engageant un débat avec la théorie de Deutsch et, plus largement, pour préciser les idées des Européens en matière de justice distributive.

En lien avec les quatre hypothèses à vérifier formulées plus haut, nous considérerons tout d'abord les niveaux de consensus et nous nous demanderons comment ces critères sont liés, autrement dit s'ils tendent à s'exclure mutuellement ou si, au contraire, ils viennent toujours ensemble. Nous en viendrons ensuite à la question de savoir s'il existe une hiérarchie entre eux et étudierons enfin les variations des réponses à ces questions selon différents clivages sociaux, nationaux ou d'opinions en cherchant plus particulièrement à déterminer si ces variations suffisent à altérer la hiérarchie des critères de justice précédemment dégagée.

2.1. Un fort consensus sur des critères de justice corrélés entre eux

Tous les résultats examinés dans cette étude portent sur les 24 pays formant aujourd'hui l'Union européenne (Chypre excepté). En tout, 29 296 individus ont été interrogés³. Le tableau 1 présente les tris à plat pour les trois critères de justice distributive retenus dans l'enquête et le tableau 2 les rassemble sous forme de pourcentages cumulés.

1. L'importance des critères du besoin, du mérite et de l'égalité pour qu'une société soit juste

En %

	Besoin	Mérite	Égalité
Très important (1)	69,6	49,7	37,0
2	20,4	29,4	26,5
3	6,2	13,2	22,1
4	1,7	3,6	7,4
Pas important du tout (5)	0,7	1,8	4,2
Ne sait pas	1,4	2,2	2,8

2. Pourcentages cumulés sur l'importance des critères du besoin, du mérite et de l'égalité pour qu'une société soit juste

En %

	Besoin	Mérite	Égalité
Très important (1)	70,6	50,8	38,0
2	91,3	80,9	65,3
3	97,7	94,4	88,1
4	99,3	98,1	95,7
Pas important du tout (5)	100,0	100,0	100,0

À l'évidence ces trois critères sont jugés importants par une grande partie de l'opinion. En premier lieu, garantir les besoins de base est massivement reconnue comme essentiel pour qu'une société soit juste. Plus de 90 % des Européens se concentrent sur les deux premiers niveaux de l'échelle qui leur était proposée (71 % sur le premier). Moins marquée, mais également jugée très importante, la reconnaissance des mérites se porte à plus de 80 % sur les deux premières modalités de l'échelle (51 % sur la première). Enfin, l'élimination des grandes inégalités de revenu est également considérée comme un critère à ne pas

3. Outre les redressements propres à chaque pays, pour calculer des moyennes européennes chaque échantillon national a été pondéré de façon à tenir compte de l'importance démographique de la population âgée de 15 ans et plus dans le pays correspondant au moment de l'enquête (source: Eurostat). Cette opération laisse inchangé le nombre total d'individus lorsqu'on additionne tous ces échantillons.

négliger mais moins fermement que dans les deux cas précédents, puisque 65 % des enquêtés la jugent très importante ou importante, tandis que moins de la majorité (38 %) l'estiment très importante.

Au-delà de ces consensus, qu'en est-il des relations entre ces critères? Comme le montre le tableau 3, qui rassemble leurs corrélations, les Européens estiment qu'ils ne s'opposent pas les uns aux autres. En moyenne, ceux qui considèrent un des trois critères comme important pour construire une société juste jugent que les deux autres le sont également. La garantie des besoins de base est nettement liée à la réduction de l'inégalité et, quoique plus faiblement, à la reconnaissance des mérites. La réduction des inégalités et la reconnaissance des mérites sont encore plus faiblement liées, mais le lien n'en demeure pas moins positif. On peut se demander si l'égalité et le mérite ne s'opposent pas, malgré tout, une fois que l'on a pris en compte l'importance moyenne que l'enquêté a accordé aux critères proposés. La corrélation partielle de l'égalité et du mérite en fonction du niveau d'importance reconnu aux besoins reste toutefois positif (0,10). C'est dire que, contrairement à une idée reçue, les valeurs d'égalité et de reconnaissance des mérites individuels ne sont pas exclusives l'une de l'autre; même si, des trois critères, ce sont bien ces deux-là qui sont les moins liés entre eux.

3. Corrélations de Pearson entre les critères du besoin, du mérite et de l'égalité

	Égalité	Besoin
Besoin	0,31	1
Mérite	0,17	0,25

Note : Tous les résultats présentés dans cet article sont significatifs au seuil de 1 %, sauf précision explicite.

2.2. Un emboîtement très net des priorités

Ces consensus et corrélations suggèrent que les différents principes de justice distributive peuvent se combiner, voire se hiérarchiser. Pour repérer une telle hiérarchisation, on peut commencer par examiner le simplexe qu'ils forment lorsqu'on dichotomise chacune des échelles correspondantes. Pour ce faire, on peut opposer les modalités de réponse très important ou important aux trois autres ou la modalité très important aux quatre autres. Nous avons bien sûr étudié ces deux cas de figure, mais comme il s'avère que les conclusions sont les mêmes (ici comme plus loin en ce qui concerne les échelles de Guttman), à des fins de simplicité, nous ne présenterons dans ce qui suit que les résultats correspondant au découpage de l'échelle des réponses opposant les niveaux 1 et 2 (recodés 1) aux niveaux 3, 4 et 5 (recodés 0). Puisque nous n'avons plus que deux modalités de réponses

pour chacun des trois critères de justice, le simplexe correspondant à leur combinatoire est un cube sur lequel il est facile de suivre le cheminement le plus fréquent.

En partant de la situation où ces critères sont tous rejetés (2,8 % de l'échantillon), on voit sur le schéma 1, où ce chemin est représenté en gras, que lorsqu'un seul critère est choisi il s'agit avant tout de la satisfaction des besoins de base (6,1 %). Puis, lorsque deux critères sont choisis et non un troisième, c'est la combinaison de cette satisfaction avec la reconnaissance des mérites qui est la plus fréquente (22,4 %). L'égalité ne vient en troisième position que lorsque ces deux critères sont déjà choisis (53,4 %).

Pour confirmer cette combinatoire, on peut vérifier qu'elle correspond à une échelle de Guttman (unidimensionnelle). Or, comme on peut le voir au tableau 4, au seuil de 33 %, nous avons bien affaire à une telle échelle. Le tableau 5 en donne une représentation sans doute plus facile à lire et fait clairement apparaître l'emboîtement des trois critères. De ces critères, s'il faut n'en retenir qu'un, ce sera avant tout la garantie des besoins de base. S'il faut en retenir deux, ce seront en priorité cette garantie associée à la reconnaissance des mérites. Quant à la réduction des inégalités, elle représente, comme nous l'avons vu, le critère le moins cité relativement aux deux autres, mais lorsqu'elle est jugée importante, c'est très souvent sous la condition que la reconnaissance des mérites a déjà été jugée telle. De même, lorsque cette reconnaissance est considérée comme importante, c'est en général sous la condition que la garantie des besoins de base l'a déjà été. Il y a donc bien, pour les Européens, une hiérarchisation⁴ des trois critères pour construire une société juste. On peut représenter cet emboîtement par des implications logiques : Besoin \Rightarrow Mérite \Rightarrow Égalité (l'ensemble Égalité est inclus dans l'ensemble Mérite, lui-même inclus dans l'ensemble Besoin).

Pour évaluer le poids de cette hiérarchie, il suffit de considérer le pourcentage de réponses ayant accordé à la garantie des besoins autant ou plus d'importance qu'à la reconnaissance des mérites et, de même, à cette reconnaissance autant ou plus d'importance qu'à la réduction des inégalités (sur l'échelle de réponses allant de 1 à 5). On observe alors que 70 % des Européens ont respecté cet ordre. Il n'est donc pas exagéré d'en conclure que l'ordre Besoin-Mérite-Égalité fait l'objet d'une large approbation en Europe.

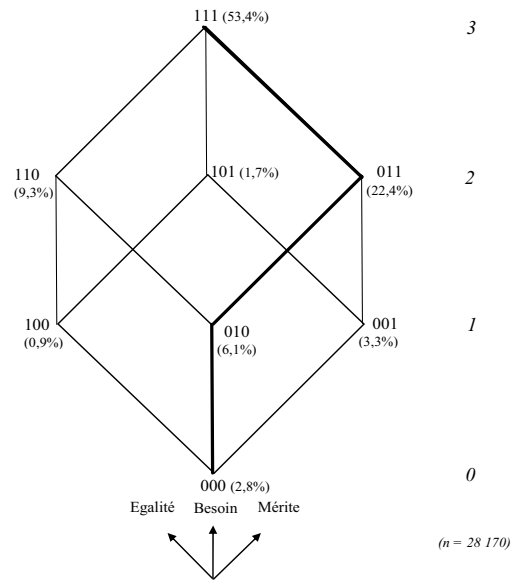
Plus encore, cet ordre apparaît très peu déterminé par les catégories sociodémographiques usuelles. Avant d'y revenir plus en détail, remarquons déjà que quels que soient le sexe, l'âge (en 4 groupes), le niveau d'étude ou le groupe socioprofessionnel, il est respecté par plus de

4. Cette échelle de Guttman se retrouve au terme d'une analyse booléenne du questionnaire.

JUSTICE DISTRIBUTIVE : LA HIÉRARCHIE DES PRINCIPES SELON LES EUROPÉENS ■

65 % des individus de la catégorie sociodémographique en cause. Les variations ne sont jamais que de quelques pourcents. Elles sont un peu plus importantes selon les différents pays européens, mais l'ordre révélé par l'échelle de Guttman reste l'opinion majoritaire (tableau 6).

Simplexe des trois critères de justice distributive



4. Échelle de Guttman entre les trois critères de justice distributive

En% cumulés

	Besoin	Mérite	Égalité
1 critère	60	32	8
2 critères	95	72	33
3 critères	100	100	100

5. Représentation simplifiée de l'échelle de Guttman du tableau 4 au seuil de 33 %

	Besoin	Mérite	Égalité
1 critère	1	0	0
2 critères	1	1	0
3 critères	1	1	1

Note : Les variables sont dichotomisées en regroupant les modalités de réponse 1 et 2 d'un côté, 3,4 et 5 de l'autre.

6. Pourcentage de réponses respectant la hiérarchie Besoins-Mérite-Égalité dans les différents pays de l'Union européenne

En %

Tchéquie	57,3	Finlande	65,9	Allemagne	72,1
Italie	60,6	Autriche	66,0	Portugal	74,0
Grèce	61,6	Estonie	67,3	Royaume-Uni	76,1
Lituanie	62,8	France	68,2	Irlande	78,8
Danemark	63,7	Slovénie	69,5	Pays-Bas	79,8
Lettonie	64,6	Luxembourg	70,1	Pologne	79,9
Espagne	65,2	Suède	71,1	Hongrie	80,7
Slovaquie	65,4	Belgique	71,8	Malte	83,3

2.3. Cet ordre des priorités transcende les clivages entre groupes sociaux, nationaux ou d'opinions

Cette forte stabilité de la hiérarchie se retrouve à partir de l'étude des moyennes des scores de réponse pour chacun des critères. Le tableau 7 montre que le besoin apparaît encore une fois comme le critère le plus important, suivi par le mérite puis l'égalité.

7. Moyennes et écarts-types des critères de justice distributive

	Moyenne	Écart-type
Besoin	1,41	0,74
Mérite	1,76	0,95
Égalité	2,13	1,13

Note : Chaque échelle de réponse à la question posée allant de 1 pour « très important » à 5 pour « pas important du tout », plus un score moyen est bas plus le critère est important.

Pour juger plus avant de cette stabilité, des analyses de variance des différents principes selon les catégories sociodémographiques usuelles peuvent être menées. Le F de Fisher offre alors une bonne mesure du caractère discriminant de telle ou telle catégorisation quant à ses réponses sur le besoin, le mérite ou l'égalité. Plus la valeur de F est élevée pour un critère donné, plus son importance dépend de la catégorisation concernée. Et, inversement, plus cet indicateur est proche de zéro, moins la réponse dépend de cette catégorisation. Étant donné la taille de l'échantillon (29 296), les scores moyens reflètent assez fidèlement l'opinion de l'ensemble des Européens et les tests de Fisher seront en général statistiquement significatifs. L'essentiel est toutefois de juger de l'importance des F de Fisher sur un plan sociologique, et

JUSTICE DISTRIBUTIVE : LA HIÉRARCHIE DES PRINCIPES SELON LES EUROPÉENS ■

de ce point de vue il est plus intéressant de commenter les valeurs de F relativement les unes aux autres.

Commençons par la catégorie homme/femme. En lisant le tableau 8 en colonne, on remarque que les Européens et les Européennes accordent la même importance à la reconnaissance des mérites (le F de Fisher n'étant pas même statistiquement significatif), mais en retour les premiers sont moins soucieux que les secondes de réduire les inégalités ou de garantir les besoins de base; cet écart d'appréciation étant, d'après les F de Fisher, légèrement plus élevé pour le premier critère que pour le second. Pourtant, malgré ces différences significatives, on observe, en lisant cette fois le tableau 8 en ligne, que la hiérarchie des trois principes n'est pas altérée par le sexe. Pour les hommes comme pour les femmes, l'ordonnancement des moyennes de réponse reste celui observé jusqu'ici (Besoin-Mérite-Égalité). Loin d'être exceptionnel, ce résultat va se retrouver pour la quasi-totalité des autres clivages pouvant être envisagés.

8. Moyennes et F de Fisher des critères de justice distributive selon le sexe

	Besoin	Mérite	Égalité
Homme	1,44	1,75	2,18
Femme	1,38	1,76	2,08
F de Fisher	50,8	0,9 (p = 0,34)	55,7

Ainsi, si la garantie des besoins de base est jugée à peu près aussi importante par toutes les catégories d'âge, en revanche la reconnaissance du mérite et la réduction des inégalités gagnent manifestement du terrain avec l'âge. Mais, en dépit de ces écarts, la hiérarchie Besoin-Mérite-Égalité est identique pour toutes les catégories d'âge (les lignes du tableau 9 suivent un ordre invariable).

9. Moyennes et F de Fisher des critères de justice distributive selon l'âge

	Besoin	Mérite	Égalité
18-29 ans	1,39	1,86	2,20
30-44 ans	1,40	1,81	2,21
45-59 ans	1,42	1,70	2,06
60 ans et plus	1,43	1,66	2,04
F de Fisher	5,1	53,6	41,2

Il en va de même pour ce qui est du niveau de diplôme (tableau 10). Ce niveau introduit peu de divergence d'opinions quant à la garantie des besoins de base. Par ailleurs, les personnes moins diplômées considèrent seulement un peu plus que les autres qu'il est important de reconnaître les mérites de chacun. La principale divergence tient en réalité à la réduction des inégalités : plus un individu est diplômé, moins il accorde d'importance à cette réduction. Il n'empêche qu'à nouveau la hiérarchie des trois critères (Besoin-Mérite-Égalité) est la même quel que soit le niveau d'éducation.

10. Moyennes et F de Fisher des critères de justice selon le niveau d'éducation

	Besoin	Mérite	Égalité
Ecole primaire, avec ou sans certificat d'études	1,35	1,67	1,76
Collège (de la 6 ^e à la 3 ^e)	1,42	1,73	1,99
Enseignement professionnel après le collège sans baccalauréat	1,38	1,67	1,96
Enseignement professionnel après le collège avec baccalauréat	1,43	1,82	2,16
Enseignement général des lycées (de la seconde à la terminale) sans baccalauréat	1,47	1,85	2,11
Enseignement général des lycées (de la seconde à la terminale) avec baccalauréat	1,41	1,80	2,16
Premier cycle universitaire (ou équivalent à Bac+2)	1,35	1,84	2,39
Deuxième ou troisième cycle universitaire (ou équivalent à Bac+3 et au-delà)	1,41	1,81	2,27
F de Fisher	8,6	17,2	70,5

La conclusion est identique lorsqu'il s'agit des différents groupes socioprofessionnels (tableau 11). Il y a plutôt ici un certain consensus pour garantir les besoins de base. Pour ce qui concerne la reconnaissance des mérites, les agriculteurs y insistent un peu plus, tandis que les professions intermédiaires y sont moins attachées. Comme précédemment, les opinions divergent davantage à propos de la réduction des inégalités. D'un côté, les entrepreneurs et les cadres supérieurs ont plutôt tendance à la minorer. De l'autre, les ouvriers et les agriculteurs la défendent plus fermement. Mais, une fois encore, une lecture en ligne du tableau 11 révèle que la hiérarchie Besoin-Mérite-Égalité est respectée par tous les groupes socioprofessionnels.

11. Moyennes et F de Fisher des critères de justice selon le groupe socioprofessionnel

	Besoin	Mérite	Égalité
Agriculteur exploitant	1,38	1,57	1,92
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	1,49	1,72	2,44
Cadre, prof. intellectuelle supérieure	1,43	1,73	2,29
Profession intermédiaire	1,43	1,76	2,29
Employé	1,45	1,85	2,17
Ouvrier	1,40	1,70	1,94
F de Fisher	6,4	17,7	107,6

Cette hiérarchie, Besoin-Mérite-Égalité, est donc la même pour toutes les catégories démographiques ou sociales envisagées : sexes, âges, diplômes ou professions. C'est là un résultat tout à fait remarquable qu'il convient de souligner.

S'agissant des différences nationales, nous avons noté plus haut que l'amplitude des variations était plus forte. Il est donc plus probable qu'elle puisse avoir quelque effet sur la hiérarchie au sein de quelques pays. Au terme d'analyses de variance effectuées pour chacun des critères en prenant pour variable indépendante les pays de l'Union européenne, on observe que les F de Fisher valent 25,9 pour le besoin, 43,9 pour le mérite et 116,4 pour l'égalité. Autrement dit, les opinions nationales divergent surtout sur l'importance qu'il convient d'accorder à ce dernier critère. Elles divergent moins sur la reconnaissance des mérites et encore moins sur la garantie des besoins de base. Une analyse en composantes principales effectuée sur les trois principes, avec comme variable supplémentaire le pays, ne fait pas apparaître de regroupements géographiques ou sociologiques clairs. Ainsi le Danemark et la République tchèque se distinguent par la faible importance qu'ils accordent à la garantie des besoins de base (les moyennes étant respectivement de 1,95 et 1,73), mais c'est vraisemblablement pour des raisons différentes puisque ces deux pays n'ont pas connu des trajectoires historiques identiques et qu'ils ne garantissent pas aujourd'hui à la même hauteur ces besoins. À l'inverse, la Grèce (1,23), la Slovaquie (1,26) et la Hongrie (1,27) s'illustrent par la grande importance qu'ils accordent à cette garantie. Les divergences à propos de la reconnaissance du mérite sont, comme nous l'avons déjà remarqué, plus fortes. Pour s'en tenir aux cas extrêmes, d'un côté l'Italie (1,97), le Danemark (2,13) et la Lituanie (2,24) n'y voient que peu d'intérêt, tandis que de l'autre, la Pologne (1,40), la République tchèque (1,45) et la Hongrie (1,41) en font un critère incontournable. Ces divergences sont encore plus nettes lorsqu'il s'agit d'éliminer les grandes inégalités

de revenu. Pour s'en tenir ici aussi aux positions extrêmes, certains pays du Sud, au premier rang desquels le Portugal (1,48) et la Grèce (1,60) le revendiquent fortement, alors que dans certains pays du Nord (où ces inégalités sont moins élevées), en particulier la Suède (2,68), les Pays-Bas (2,78) et le Danemark (3,29), cette préoccupation est beaucoup plus faible. Il y a donc incontestablement des variations d'appréciation quant aux critères de justice sociale d'un pays à l'autre, mais en dépit de ces différences, la hiérarchie Besoin-Mérite-Égalité n'est quasiment pas bouleversée au sein de chaque État. Seule la République tchèque fait en moyenne passer la reconnaissance des mérites devant la garantie des besoins de base. Et seuls l'Espagne, le Portugal, la Grèce, la Lettonie et la Lituanie accordent plus d'importance à la réduction des inégalités qu'à la reconnaissance des mérites. En dehors de ces exceptions, à la fois peu nombreuses et démographiquement très minoritaires, l'ordre Besoin-Mérite-Égalité est approuvé dans tous les pays de l'Union européenne.

L'effet des opinions politiques va dans le même sens. À partir d'une échelle d'autopositionnement politique allant de 1 (gauche) à 5 (droite), on constate au tableau 12 que si la reconnaissance des mérites divise moins que les autres principes de répartition la gauche et la droite, elle est tout de même davantage revendiquée à droite qu'à gauche. Le souhait d'une réduction des inégalités est davantage affecté par le positionnement politique (la corrélation entre les deux échelles étant ici la plus élevée). Plus on est à gauche, plus on souhaite une telle réduction. Quoique dans une moindre mesure, ceci est également vrai pour la garantie des besoins de base. Il n'en demeure pas moins que la hiérarchie Besoin-Mérite-Égalité n'est pas affectée par la position politique, sauf à l'extrême gauche (position 1 au tableau 12) où l'on prône plutôt l'ordre Besoin-Égalité-Mérite.

12. Échelle gauche-droite et critères de justice distributive

	Besoin	Mérite	Égalité
Gauche (1)	1,28	1,82	1,65
(2)	1,34	1,81	1,98
(3)	1,43	1,74	2,19
(4)	1,56	1,77	2,50
Droite (5)	1,52	1,62	2,38
Corrélation (de Pearson)	0,11	- 0,04	0,19

Note : Les indicateurs de corrélation prenant en compte le caractère seulement ordinal des variables (Kendall, Spearman, etc.) donnent des résultats similaires à ceux présentés ici.

JUSTICE DISTRIBUTIVE : LA HIÉRARCHIE DES PRINCIPES SELON LES EUROPÉENS ■

En en venant pour terminer à des opinions économiques, le diagnostic ne va pas changer. Nous avons retenu ici deux questions. Pour chacune, il s'agissait de se positionner sur une échelle d'opinion allant de 1 à 10. La première oppose l'opinion « L'État devrait donner plus de liberté aux entreprises » (= 1) à « L'État devrait contrôler plus sérieusement les entreprises » (= 10). La seconde oppose « Les chômeurs devraient être obligés d'accepter tout emploi disponible ou bien perdre leur indemnité de chômage » (= 1) à « Les chômeurs devraient avoir le droit de refuser un emploi qui ne leur convient pas » (= 10). Pour ne pas alourdir les tableaux, nous avons regroupé (comme d'ailleurs précédemment pour l'échelle politique) les modalités deux à deux afin de se ramener à une échelle variant seulement de 1 (= 1 et 2) à 5 (= 9 et 10).

13. Moyennes des critères de justice distributive selon l'opinion sur la place économique de l'État

	Besoin	Mérite	Égalité
Entreprises libres (1)	1,50	1,67	2,42
(2)	1,48	1,83	2,29
(3)	1,41	1,80	2,11
(4)	1,37	1,81	2,01
Contrôle de l'État (5)	1,24	1,59	1,76
Corrélation (de Pearson)	-0,11	-0,02	-0,18

14. Moyennes des critères de justice distributive selon l'opinion sur le droit des chômeurs de refuser un emploi

	Besoin	Mérite	Égalité
Obligation d'accepter un emploi (1)	1,43	1,67	2,13
(2)	1,47	1,80	2,25
(3)	1,45	1,81	2,09
(4)	1,34	1,82	2,12
Droit de le refuser (5)	1,26	1,74	1,97
Corrélation (de Pearson)	-0,06	0,04	-0,04

Comme le montre le tableau 13, les Européens qui affichent une opinion modérée sur les places respectives de l'État et des entreprises insistent un peu moins que les autres sur la reconnaissance des mérites. L'opinion sur la liberté d'entreprendre est davantage liée à la garantie des besoins de base. Plus on est favorable à un contrôle étatique, plus on est attaché à cette garantie. Et cette opinion est plus encore liée à l'importance conférée à la réduction des inégalités, les interventionnistes

étant plus égalitaristes que les libéraux. Ces divergences n'empêchent toutefois pas l'ordre Besoin-Mérite-Égalité de se maintenir quel que soit le degré d'adhésion au libéralisme économique ou à l'interventionnisme.

Les liens entre les opinions sur le droit des chômeurs de refuser un emploi et les trois critères de justice distributive sont plus faibles (tableau 14). Les Européens qui souhaitent que ce droit soit accordé insistent davantage sur la garantie des besoins de base et l'élimination des grandes inégalités de revenus. Pour ce qui est de la reconnaissance des mérites, il apparaît comme précédemment que les plus modérés sont ceux qui en minorent quelque peu l'importance. Mais, une fois encore, la hiérarchie Besoin-Mérite-Égalité est conservée et n'est pas altérée par l'opinion sur le droit des chômeurs de refuser un emploi.

3. Quand l'opinion applique le principe purement procédural d'égle liberté

3.1. Un ordre lexical

Cette ordonnancement qui vient de manière si récurrente d'être observé n'est pas un simple palmarès qui ne ferait que juxtaposer les niveaux d'adhésion aux différents critères. Le fait qu'il y ait une échelle de Guttman unidimensionnelle montre, plus fondamentalement, que le consensus européen porte sur la hiérarchie en elle-même. Les trois critères de Deutsch ne sont pas de simples buts hétérogènes où viser l'un revient à abandonner les autres. Ils sont au contraire *emboîtés*: les Européens défendent massivement non pas simplement trois critères, mais un ordre lexical entre le besoin, le mérite et l'égalité.

Selon l'acception qu'en donne Rawls (1971), cela signifie deux choses. En premier lieu, chaque principe de justice doit être satisfait en suivant l'ordre de l'emboîtement. Il faut donc d'abord garantir les besoins de base. Ce n'est qu'une fois cette garantie atteinte (idéalement) que l'on peut en venir à la reconnaissance des mérites individuels. Et à nouveau, ce n'est que lorsque que cette reconnaissance est effective (toujours idéalement), qu'il est légitime d'éliminer les inégalités restantes.

Un ordre lexical implique en second lieu que la réduction des inégalités doit être poursuivie sans entamer les principes supérieurs de reconnaissance des mérites ou de garantie des besoins de base, et à son tour que cette reconnaissance doit être réalisée sans remettre en cause la garantie des besoins.

Il convient au passage de souligner ce que ce résultat en termes d'ordonnement implique pour une méthodologie statistique d'étude des enquêtes par sondage. La plupart des outils statistiques ont ici pour vocation d'analyser des moyennes, des variances et de les comparer groupe à groupe. Or, comme on vient de le voir en matière d'opinions, mais cela vaudrait aussi pour des pratiques, d'autres aspects méritent d'être éclairés. Au-delà de la moyenne et de la variance selon tel ou tel groupe social, l'existence d'une relation d'ordre entre opinions (ou pratiques), repérée par exemple à l'aide d'une échelle de Guttman, constitue une structuration qui a toutes les chances d'être sociologiquement très significative. Il est donc étonnant que cette question soit si peu abordée aujourd'hui. Au fond, il semble que l'on ait pris acte de la difficulté qu'il y a à juger de niveaux absolus et que dès lors la comparaison intergroupe se soit imposée comme le passage obligé. Ce passage se devrait pourtant d'être plus large car, s'il faut mener des comparaisons et confronter des niveaux relatifs, il n'y a aucune raison de se limiter à comparer des différences entre groupes sociaux. Il est également possible de s'interroger sur des différences de niveaux entre opinions (ou pratiques) elles-mêmes, et de mener cette investigation jusqu'à son terme en se demandant si elles se structurent selon une relation d'ordre précise.

Dans le cas présent, il est particulièrement important de constater que les Européens soutiennent massivement un ordre lexical des critères de justice distributive. Ils affirment de cette façon un point de vue nettement plus unifié que ce qu'imaginent la plupart des études empiriques de la justice sociale. Ces dernières se limitent le plus souvent à une simple mise à plat des différents critères pour laisser dans l'ombre la question pourtant cruciale de leur compatibilité. La théorie de Deutsch, comme nous l'avons vu, n'échappe pas à la règle. Elle réduit le choix d'un critère de justice à un simple moyen pour réussir un type d'interaction sociale. Or, si la justice n'était pas également *un* idéal à poursuivre, une fin en soi, si elle n'était qu'un ensemble disparate de critères et finalement de recettes à appliquer dans des situations locales, comment la notion même de justice résisterait-elle à cette diversité? Comment pourrait-elle prétendre en ramasser l'ensemble? Ceci vaut d'ailleurs plus largement au-delà de la seule justice distributive.

3.2. Une mise en œuvre devant respecter des conditions de procédure

Si cette manière d'envisager la question de la justice est correcte, alors l'ordre lexical approuvé par les Européens doit respecter des conditions de procédure. Arrêtons-nous un instant sur ce qui justifie cet argument. Comme nous l'avons très brièvement remarqué plus haut, selon une perspective kantienne il est impératif de s'enquérir de

ce que les gens pensent pour construire une théorie de la justice. Dès lors que la justice est définie comme un accord unanime sur des règles pour « vivre ensemble », il est tout simplement impossible de s'affranchir des raisons publiques soutenues par les citoyens. Une théorie de la justice ne peut être qu'une théorie empirique mettant en regard les jugements des citoyens — la matière même de la théorie de la justice — et le principe de l'accord unanime — la forme que doit suivre toute théorie réfléchie de la justice. Au travers de cette nécessaire mise en relation (que Rawls nomme « équilibre réfléchi »), il s'agit de se demander si les raisons du public ne viennent pas contredire la théorie, non pas quant à son fondement, qui est *a priori*, mais quant aux applications, qui sont empiriques — et bien sûr d'en tirer toutes les conséquences pour la théorie elle-même.

De ce point de vue, nous venons de voir que l'opinion européenne approuve, en matière de justice distributive, un ordre emboîté. Il reste cependant à montrer que cet ordre n'est pas là sans raison, qu'il est au contraire conforme à ce que l'on doit supposer dès lors que la justice appliquée repose sur un fondement unique et purement procédural. À ce stade, il n'est en effet pas exclu que les Européens défendent une position auto-contradictoire, au sens où la solution proposée au problème de la justice distributive entrerait en contradiction avec le principe de l'accord unanime ou, ce qui revient au même, le principe d'égalité liberté — l'un comme l'autre ne constituant que deux manières de présenter le même fondement purement procédural dont il est ici question. Il faut donc pour terminer procéder à l'examen critique de la liaison entre la matière du discours des Européens et la forme que vise leur opinion lorsqu'elle soutient un emboîtement des critères de justice distributive appliquée. En d'autres termes, il reste à se demander dans quelle mesure la mise en œuvre de cet ordonnancement, à chacune de ses trois étapes (puisque trois critères sont hiérarchisés), repose sur une condition de procédure qui n'est autre, chaque fois, que celle d'égalité liberté.

Pour les Européens, le premier impératif en matière de distribution des biens est manifestement, comme nous l'avons constaté, de garantir les besoins de base pour tous (nourriture, logement, habillement, éducation, santé). Rawls parle pour sa part de garantir les biens premiers; il entend par là tout un ensemble de biens, y compris les libertés de base, dont tout un chacun doit au minimum disposer pour exercer sa liberté et mener un projet de vie raisonnable. Pourtant, au-delà des nuances, ce sont là deux manières d'exprimer une même idée. Il n'y a rien de surprenant à cela puisqu'il ne s'agit finalement de rien d'autre que de rendre effectif le principe (seulement procédural) d'égalité liberté. Dans la mesure où les co-sociétaires doivent construire des règles de vie collective justifiables aux yeux de tous et, étant entendu cette réalité incontournable que notre existence même et notre marge

d'action dépendent de la possession de certains biens, la garantie de besoins de base pour tous s'en déduit rapidement.

De fait, le débat portera moins sur le caractère prioritaire de cette garantie que sur les frontières qui délimitent le besoin du superflu, car le minimum en question dépend évidemment de la société et de son degré de complexité et de richesse. Autrement dit, le débat portera moins sur le principe que sur son extension. Rawls propose de maximiser les biens premiers des plus démunis (le principe du *maximin*). Sen (1992) cherche pour sa part à tenir compte des moyens mais aussi de l'étendue de la liberté. Selon lui, cela exige de maximiser des « capacités », c'est-à-dire ce que les biens premiers ou plus généralement les ressources permettent effectivement en termes de capacités ou de libertés réelles pour choisir et réaliser un projet de vie. Par exemple, il faut souvent donner plus d'un même bien à une personne handicapée si l'on souhaite qu'elle ait les mêmes capacités d'accomplir un projet de vie qu'une personne non handicapée. Il est également possible de défendre simplement un principe de plancher qui ne maximise rien, mais garantit seulement un certain ensemble de biens de base. Lors d'une étude d'un sondage représentatif limité à la France (Forsé et Parodi, 2004), nous avons ainsi constaté que les Français, sans chercher véritablement à maximiser un plancher, semblaient décider de son montant en cherchant un équilibre entre un niveau décent pour vivre et un niveau tout de même assez faible pour éviter que la personne assistée ne se contente de ce plancher.

Une fois ceci acquis, il est possible de passer à la deuxième étape de la mise en œuvre de l'ordre lexical. Jusqu'ici, il s'est simplement agi de reconnaître la précarité des conditions de vie et des capacités d'action résultantes pour la corriger grâce à la garantie des besoins de base. Il faut à présent ajouter le fait que nous contribuons (aussi) par nos actions à produire des biens. L'application du principe d'égalité conduit à accepter que chacun puisse poursuivre ses projets de vie raisonnables. Et, dans la plupart de cas, ces projets sont poursuivis par désir du résultat (je cultive un champ de fraises pour manger des fraises), quoique pas toujours (je peins un tableau par plaisir de peindre mais le produit final peut m'être indifférent). Par conséquent, dans le cas où le projet est librement choisi par désir de son produit, on ne peut déposséder entièrement un individu du produit de ses efforts. C'est pourquoi la reconnaissance des mérites, qui insiste sur l'obligation de rétribuer en proportion de la contribution, s'impose comme impérative.

Ici encore, on s'en doute, le débat portera surtout sur la frontière entre ce qui est mérité et ce qui ne l'est pas, sur le partage de la valeur ajoutée entre contribuables et collectivité ou encore entre salariés et détenteurs des capitaux, etc. L'enquête européenne ne permet pas de répondre à ces questions, qui relèvent de débats circonscrits sur des

problèmes de justice particuliers et situés. En revanche, on ne peut que constater le consensus entre l'opinion européenne et les théories de la justice découlant d'un accord unanime.

Exiger un accord unanime, c'est reconnaître à chacun un droit de veto et donc une égale liberté. Il n'y a pas de différence formelle entre les deux. De même, contrevénir à l'égalité des chances, c'est avant même d'en venir à une confrontation des talents, interdire à certains de les faire réellement valoir, autrement dit nier leur droit de veto. À nouveau, d'un point de vue strictement formel, l'égalité des chances ne peut se dissocier de l'accord unanime (ou de l'égale liberté). S'agissant de rétribuer des mérites c'est cependant plutôt sous l'angle de l'égalité des chances que l'on a coutume de voir une condition procédurale indispensable. Il y a de bonnes raisons à cela, mais il faut souligner que formellement cela revient à respecter la procédure d'accord unanime ou d'égale liberté.

Concrètement donc, le principe d'équité ou de mérite vaut essentiellement *sous la condition* que l'égalité des chances soit (suffisamment) respectée. C'est pourquoi, par exemple, on retire sa médaille au gagnant d'une compétition sportive lorsqu'on apprend qu'il s'est dopé. De même, il est plus que probable que, comme nous l'avons aussi observé, les sympathisants d'extrême gauche placent l'égalité réelle avant le mérite parce qu'ils ne croient pas, ou très peu, à l'effectivité de l'égalité des chances dans nos sociétés.

En se tournant vers d'autres données, il est possible de vérifier plus avant cette hypothèse d'une reconnaissance des mérites conditionnée par l'égalité des chances. Il se trouve en effet que les trois questions dont nous traitons ici ont également été posées en 2004 et 2005 dans l'enquête barométrique de la DREES (sondage d'opinion portant chaque année sur 4 000 individus représentant par quota la population française âgée de 18 ans et plus). Toutefois, la formulation du critère correspondant au mérite a été significativement modifiée entre 2004 et 2005 (tableaux 15 et 16). Pour la garantie des besoins de base, la formulation est restée inchangée et les réponses sont, d'une année à l'autre, tout à fait similaires. Pour l'égalité, la formulation a été modifiée à la marge, l'expression « réduire les inégalités » ayant été remplacée par « éliminer les grandes inégalités ». Ceci suffit vraisemblablement à expliquer la légère différence de réponses entre les deux années. À peu près 5 % des Français estiment qu'il est très important, pour qu'une société soit juste, de réduire les inégalités de revenus, mais seulement assez important d'éliminer les grandes inégalités. Il est somme toute selon eux plus essentiel de s'attaquer à la situation du plus grand nombre qu'aux seuls cas extrêmes. Entendu comme cela, le petit écart constaté entre 2004 et 2005 est parfaitement compréhensible. En revanche, la formulation de la question concernant le mérite a changé beaucoup plus drastiquement.

JUSTICE DISTRIBUTIVE : LA HIÉRARCHIE DES PRINCIPES SELON LES EUROPÉENS ■

15. Critères pour une société juste selon le baromètre DREES en 2004

En %

	Très important	Assez important	Peu important	Pas important du tout
Garantir les besoins de base pour tous : nourriture, logement, habillement, éducation, santé	79,4	18,3	1,8	0,5
Donner à chacun la chance de réussir selon son mérite et ses qualités personnelles	79,4	19,6	0,9	0,0
Réduire les inégalités de revenus entre citoyens	48,8	37,8	11,2	2,2

16. Critères pour une société juste selon le baromètre DREES en 2005

En %

	Très important	Assez important	Peu important	Pas important du tout
Garantir les besoins de base pour tous : nourriture, logement, habillement, éducation, santé	79,9	18,3	1,3	0,6
Reconnaître les gens selon leurs mérites	59,1	31,5	7,3	2,2
Éliminer les grandes inégalités de revenus entre citoyens	43,5	41,1	12,4	2,9

En 2005, cette formulation est identique à celle de EVS 1999 (à ceci près qu'il y a ici 4 modalités de réponses possibles et non 5, ce qui tasse logiquement les scores de réponses). On retrouve d'ailleurs la hiérarchie qui va du besoin à l'égalité en passant par le mérite. En 2004, la formulation « donner à chacun la chance de réussir selon son mérite et ses qualités personnelles » est à la fois beaucoup plus forte et hétérogène. Il ne s'agit pas seulement de reconnaître les mérites de chacun. Il faut aussi s'assurer d'une (relative) égalité des chances. Autrement dit, on demande aux enquêtés de se prononcer sur l'importance du mérite sous réserve que chacun puisse également faire valoir ses chances. Dès lors, et comme on peut sans peine l'anticiper, l'importance du mérite est largement révisée à la hausse (relativement à 2005 où cette condition d'égalité des chances est absente). Pour la modalité « très important », on passe de 59,1 % à 79,4 % — approbation qui atteint le niveau de la garantie universelle des besoins de base. Il ne fait donc aucun doute que la rétribution des mérites doit se faire, du moins pour une large partie des Français, sous condition d'égalité des chances.

Or cette égalité n'est pas comme le mérite un critère substantiel de justice. C'est une condition de procédure. Selon Rawls, il s'agit même de procédure pure ou *a priori*, puisqu'elle représente un des trois principes fondamentaux de la justice sociale. D'où, d'ailleurs, les fortes critiques qu'il adresse à tous ceux qui défendent l'idée que le mérite pourrait constituer en soi un critère de justice. En effet, il est d'abord primordial et fondamental que la procédure soit respectée. Qu'on en vienne ensuite à rétribuer des mérites est peut-être empiriquement important mais essentiellement secondaire et peut faire l'objet de débats puisqu'il faut encore définir ce qu'on appelle mérite et qu'il faut à nouveau pour ce faire que, fondamentalement et *a priori*, la procédure d'égalité soit respectée. Bref, on peut débattre pour savoir s'il faut ou non accorder une médaille au vainqueur d'une compétition. Ce qui est certain, c'est que ce débat n'a de valeur en termes de justice que si chacun dispose d'une égale liberté de faire valoir son opinion. Et si l'on se décide en faveur de la médaille, elle n'a de valeur du point de vue d'une justice comme équité, *a priori* et *pour les mêmes raisons*, que si chacun des compétiteurs disposait d'une chance égale de faire valoir ses talents. Au minimum, il faut bien admettre que le principe d'égalité des chances et le principe de mérite ne se situent pas au même niveau, que le premier vient avant le second, et que ce principe second ne peut être mis en œuvre que si le principe premier est respecté. Une fois encore, en bonne théorie il y a un ordre. Et il se trouve que cet ordre est clairement perçu et approuvé par une large part de l'opinion.

On peut alors en venir à la dernière étape de la mise en œuvre de la hiérarchie des principes. Une fois reconnus les mérites, cette dernière étape entend mettre un terme aux conflits subsistants en matière de distribution des biens. Comment répartir les biens que nous n'avons pas produits, mais qui nous ont été donnés? Comment répartir les biens que nous n'avons pas mérités et dont nous n'avons pas besoin pour mener une vie décente? Étant donné qu'il n'y a plus aucune raison de distinguer un individu du fait de ses besoins ou de son mérite, il ne reste plus que l'égalité. Mais une fois de plus, une marge d'interprétation subsiste où se concentre les débats. Tout d'abord, il est bien évident, par construction, que ce débat sur l'égalité fait écho aux débats sur la délimitation du besoin et du mérite. Plus encore, sur le fond, l'argument en faveur de l'égalité n'est pour l'instant que formel, et n'interdit pas la possibilité de tirer au sort (sous condition d'égalité des chances) les gagnants et les perdants. À nouveau la question substantielle qui se trouve posée (quel degré d'égalité réelle les Européens défendent-ils?) n'est pas sans lien avec une question de procédure et, à nouveau, on peut se demander dans quelle mesure le principe procédural d'égalité intervient.

À cet égard, il faut tout d'abord remarquer que les Européens auraient pu estimer suffisant, pour construire une société juste, de

garantir les besoins et de reconnaître les mérites. Mais le niveau d'importance accordé à l'égalité montre le contraire. Même en venant après les deux autres critères, elle demeure une priorité. Ceci rejoint assez largement l'idée d'une tendance à l'égalité défendue par Rawls. Selon lui, c'est sur ce point que se distingue une société démocratique d'une société méritocratique. Tandis que cette dernière ne veut pas voir au-delà de la garantie des besoins et de la reconnaissance du mérite, la première est autrement plus exigeante et entend donner sa pleine mesure à l'idée d'égalité, au sens ici d'égalité de dignité. Il ne suffit plus de dire aux défavorisés qu'ils ont mérité leur sort. À l'inverse, ainsi qu'il l'écrit, « il faut chercher à donner aux plus défavorisés l'assurance de leur propre valeur et [...] ceci limite forcément les formes de hiérarchie et les degrés d'inégalités que la justice autorise » (Rawls, 1971, §17, p. 137). Dans ces conditions, la réduction des inégalités réelles s'impose comme une priorité.

Toute la question se reporte alors sur le degré de cette limitation des inégalités, et le moins que l'on puisse dire est que cette question n'est pas sans avoir fait couler beaucoup d'encre. Il reste que chacune des positions dans ce débat essaye de justifier son point de vue en recourant (souvent implicitement) au principe d'égalité. Pour les uns, toutes les inégalités restantes sont injustes parce qu'elles contreviennent de fait à l'égalité des plus défavorisés de choisir et de mener à bien un projet de vie, pour d'autres cela n'est vrai que pour certaines de ces inégalités, et pour d'autres encore, pour aucune. Au-delà de la confrontation idéologique, la position d'un spectateur équitable est sûrement délicate à trouver. Il est toutefois certain que, puisqu'elle repose sur un équilibre réfléchi, elle doit s'appuyer sur une analyse des faits, notamment ici sur le sentiment des plus défavorisés de leur propre valeur, malgré leur sort.

4. Conclusion

En définitive, les quatre hypothèses que nous cherchions à vérifier en analysant l'Enquête Européenne sur les Valeurs l'ont amplement été. Les Européens ne se sont pas contentés de retenir un ou deux des critères de justice distributive parmi les trois proposés. Ils ont souligné (i) l'importance de chacun d'eux. Ils ne les ont pas non plus (ii) opposés. Ils les ont au contraire (iii) clairement ordonnés et emboîtés. Plus encore (iv), ils se sont révélés d'une remarquable constance puisque leurs clivages sociaux, nationaux ou d'opinions, n'ont pas, à de très rares exceptions près, suffi à altérer cette hiérarchie, alors que par ailleurs ces mêmes clivages ont le plus souvent conduit à des divergences d'appréciation sur chacun des critères de justice sociale en cause — davantage d'ailleurs sur la réduction des inégalités un peu moins sur la

reconnaissance des mérites et encore moins sur la garantie universelle des besoins de base.

L'alternative dont nous sommes partis trouve ainsi une solution. Son premier terme, sous couvert de critères incompatibles ou concurrents, entendait asseoir le point de vue relativiste d'une justice par essence locale. Mais son principal argument s'effondre. Si les données empiriques ne contredisent pas l'idée d'une pluralité de critères, elles montrent surtout que pour les citoyens cette pluralité n'entraîne pas à une hétérogénéité radicale. Comme le prévoit au contraire le second terme de l'alternative, qui maintient en suivant une orientation kantienne que la justice, en reposant sur un fondement unique, forme un tout et que dans ces conditions les différents critères de justice appliquée doivent pouvoir se combiner, les Européens optent très nettement en faveur d'un ordre emboîté des principes de justice distributive.

Dès lors, une politique publique qui, dans le domaine de la justice distributive, ne prétendrait pas réaliser cet objectif d'ordonnement aurait peu de chances d'être acceptée par les citoyens. Ceux-ci peuvent certes diverger sur l'interprétation de la situation réelle (Wegener, 1987) ou sur la meilleure manière de réaliser cette justice distributive. Ils peuvent en venir à s'opposer sur l'objectif prioritaire qu'il importe d'atteindre *ici et maintenant* — certains considérant, par exemple, que la reconnaissance des mérites est encore trop timide là où d'autres estiment au contraire que la place conférée aux mérites excède d'ores et déjà ce que le principe d'égalité accorde d'inégalités. Il reste que, si une politique publique enfreint clairement, aux yeux de tous, la hiérarchie des trois critères de justice distributive, alors les citoyens européens la jugeront injuste. Dans des sociétés dont la cohésion d'ensemble se fonde au moins en partie sur l'idée qu'une certaine justice sociale se doit d'être respectée ou recherchée, il en résulterait une diminution de cette cohésion.

Références bibliographiques

ADAMS J. S., 1965 : « Inequity in social exchange », in Berkowitz (ed.), *Advances in experimental social psychology*, vol. 2, New York, Academic Press, p. 267-299.

APEL K.-O., 1994 : *Éthique de la discussion*, Paris, Cerf.

BENTHAM J., 1789 : 2^e éd. revue 1823, *An introduction to the principles of morals and legislation*, Londres, Athlone Press.

BOLTANSKI L. et L. THÉVENOT, 1991 : *De la justification, Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.

JUSTICE DISTRIBUTIVE : LA HIÉRARCHIE DES PRINCIPES SELON LES EUROPÉENS ■

- DEUTSCH M., 1975 : « Equity, Equality, and Need: What Determines Which Value Be Used as the Basis of Distributive Justice? », *Journal of Social Issues*, vol. 31, n° 3, 137-149.
- DEUTSCH M., 1985 : *Distributive Justice, A Social-Psychological Perspective*, New Haven, Yale University Press.
- DUBET F., 2005 : « Propositions pour une syntaxe des sentiments de justice dans l'expérience de travail », *Revue Française de Sociologie*, 46-3, 495-528.
- ELSTER J., 1992 : *Local justice: How institutions allocate scarce goods and necessary burdens*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FORSÉ M., 2006 : « Une théorie empirique de la justice sociale », *L'Année Sociologique*, vol. 56-2, (sous presse).
- FORSÉ M. et M. PARODI, 2004 : *La priorité du juste. Eléments pour une sociologie des choix moraux*, Paris, PUF.
- HABERMAS J., 1991 : *Erläuterungen zur Diskursethik*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, tr. fr. 1992, *De l'éthique de la discussion*, Paris, Cerf.
- HARSANYI J., 1977 : « Morality and the theory of rational behaviour », *Social Research*, vol. 44, n° 4, 623-656.
- HOCHSCHILD J., 1981 : *What's fair? American beliefs about distributive justice*, Cambridge, Harvard University Press.
- HOMANS G., 1974 : éd. rév., *Social behavior: Its Elementary forms*, New York, Harcourt Brace Javanovich Inc.
- KANT E., 1785, tr. fr. 1994 : *Fondation de la métaphysique des mœurs*, Paris, GF – Flammarion.
- KELLERHALS J., J. COENEN-HUTHER et M. MODAK, 1988 : *Les figures de l'équité, La construction des normes de justice dans les groupes*, Paris, PUF.
- KOHLBERG L., 1981 : *The Philosophy of moral development*, San Francisco, Harper & Row.
- KONOW J., 2003 : « Which is the fairest one of all? A positive analysis of justice theories », *Journal of Economic Literature*, vol. 41, 1188-1239.
- MILLER D., 1999 : *Principles of social justice*, Cambridge, Harvard University Press.
- MOESSINGER P., 1998 : *Décisions et procédures de l'accord*, Paris, PUF.
- PHARO P., 2001 : *Les sens de la justice, Essai de sémantique sociologique*, Paris, PUF.
- PIAGET J., 1932 : *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, PUF.

■ Michel Forsé et Maxime Parodi

PRITCHARD D., M. D. DUNNETTE et D. O. JORGENSON, 1972 : « Effects of perceptions of equity and inequity on worker performance and satisfaction », *Journal of Applied Psychology*, 56, 75-94.

SEN A., 1992 : *Inequality re-examined*, Oxford, Oxford University Press ; tr. fr. 2000, *Repenser l'inégalité*, Paris, Seuil.

TYLER T. R., R. J. BOECKMANN, H. J. SMITH et Y. J. HUO, 1997 : *Social justice in a diverse society*, Boulder, Westview Press.

WALZER M., 1983, tr. fr. 1997 : *Sphères de justice, Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Paris, Seuil.

WEGENER B., 1987 : « The illusion of distributive justice », *European Sociological Review*, vol. 3-1, 1-13.